



## ARRETE N° 2024 - 1201 AM

portant réglementation temporaire  
des ventes ambulantes à proximité des  
cimetières paysager, marin et de La Possession

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les articles L.2211-1 et L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière d'ordre et de sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les ventes ambulantes à proximité des cimetières Paysager, Marin et de La Possession à l'occasion de la fête de la Toussaint afin de sauvegarder la sécurité publique ainsi que les commodités de passage ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : Les ventes ambulantes pourront intervenir après autorisation écrite et individuelle de la Commune, à l'occasion de la fête de la Toussaint :

- au cimetière paysager : parking situé à l'extérieur dudit cimetière ;
- au cimetière marin : le long de la rue du Colonel Bonnier à l'exception du parking situé à proximité ;
- au cimetière de La Possession : le long de la rue Patrice Lumumba.

**ARTICLE 2** : L'emplacement est accordé dans la limite de 4 mètres linéaires maximum et en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par la délibération du Conseil municipal du 3 août 2021.

**ARTICLE 3** : Les vendeurs ambulants veilleront à garder propres les emplacements occupés en procédant notamment au ramassage de leurs déchets. De même, ils tâcheront de respecter la tranquillité publique.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est valable du 31 octobre 2024 à 6h00 au 1<sup>er</sup> novembre 2024 à 18h00.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services [REDACTED], Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **07 OCT. 2024**

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
Directrice Générale Adjointe des Services



Marietta DENNEMONT